

PAR COURRIEL

Québec, le 11 juillet 2023

N/Réf. : 2023-10544

**OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 14 février 2023, visant à obtenir, pour la recommandation 27 du rapport du Coroner intitulé « Agir ensemble pour sauver des vies » déposé en décembre 2020, le suivi apporté à la recommandation, les investissements faits en 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et les prévisions pour les prochaines années.

Nous vous transmettons deux documents repérés par la Direction de la coordination ministérielle et affaires autochtones (DCMAA) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur l'une des pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers et ce, en application des articles 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès.

La DCMAA a également repéré un document lequel ne peut vous être communiqué en vertu des articles 19, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Il s'agit d'un document dont la communication pourrait porter préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement. Ce document contient également des avis et recommandations de même que des analyses produites à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

... 2

Le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) nous informe de ce qui suit :

Au cours des dernières années, les initiatives se sont multipliées afin d'optimiser la prise en charge des auteurs de violence entre partenaires intimes. Dans l'optique de mieux protéger les victimes, d'outiller davantage les intervenants et d'évaluer adéquatement les risques et les besoins des auteurs et présumés auteurs de violence, plusieurs projets ont été mis en place :

- Les bracelets antirapprochements ;
- Le dépistage systématique en vertu du programme de surveillance accrue;
- Le service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire;
- Les évaluations correctionnelles et un suivi adapté;
- Le financement et la collaboration à des projets spécialisés.

Concernant les investissements, un poste de professionnel permanent à temps plein a été ajouté depuis l'exercice financier 2022-2023 afin de mettre en œuvre différentes initiatives en violence conjugale. Aucun autre investissement n'a été accordé pour bonifier l'offre de services en matière de violence conjugale auprès des personnes contrevenantes. Le SMSC est présentement en attente de réponses pour l'année 2023-2024, il lui est donc impossible de se prononcer sur les prévisions pour les prochaines années.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la Loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE II**

##### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

#### **SECTION II**

##### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*

**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

#### **CHAPITRE III**

##### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:  
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir** : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs** : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais** : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Le 28 septembre 2021

Madame Stéphanie Gamache  
Coroner et présidente du comité  
Madame Hélène Cadrin  
Coprésidente du comité  
Bureau du coroner  
Édifice Le Delta 2, bureau 390  
2875, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 5B1

Mesdames,

La présente fait suite à la vôtre, en date du 22 juin 2021, au sujet des recommandations adressées au ministère de la Sécurité publique dans le 1<sup>er</sup> rapport du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale.

Comme vous le soulignez à juste titre, la vague de féminicides qui secoue le Québec depuis le début de l'année 2021 est extrêmement préoccupante. Le premier ministre a d'ailleurs confié à la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, le mandat de coordonner la mise en place d'une série d'actions identifiées comme prioritaires afin d'agir sur la problématique de la violence conjugale et des féminicides, en collaboration avec la ministre responsable de la Condition féminine. À cette fin, un groupe d'action gouvernementale a été mis sur pied, auquel participent également le ministre de la Justice, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, le ministre responsable des Affaires autochtones, la députée de Lotbinière-Frontenac et le député de Chauveau.

Dans le cadre de ce mandat, plusieurs actions ont été posées par le gouvernement au cours des derniers mois et d'autres mesures structurantes visant à améliorer le continuum des services visant à prévenir et lutter contre la violence conjugale font présentement l'objet de travaux concertés à l'échelle gouvernementale.

Le gouvernement a annoncé récemment un investissement additionnel de 222,9 M\$ sur cinq ans pour la mise en œuvre rapide d'actions prioritaires visant à prévenir les homicides conjugaux. Plusieurs de ces mesures s'inscrivent en toute cohérence avec les recommandations formulées par le Comité d'examen, que ce soit au chapitre de l'intensification des efforts de sensibilisation à la violence conjugale, du déploiement des cellules d'intervention rapide (cellule de crise à l'échelle régionale ou locale), de la promotion et de la bonification des services offerts par la ligne de soutien de SOS violence conjugale ou de la bonification des services offerts aux populations des Premières Nations et des Inuit.

En ce qui concerne plus spécifiquement les nouvelles actions qui s'inscrivent dans le cadre de la mission du ministère de la Sécurité publique (MSP), un nouvel investissement de plus de 36 M\$ sur cinq ans annoncé le 6 mai dernier permettra aux services de police et aux services correctionnels de déployer de nouveaux effectifs dédiés à l'intervention en matière de violence conjugale. De ce nombre, 8 M\$ seront exclusivement dédiés aux corps de police autochtones.

Les nouveaux effectifs déployés par les Services correctionnels du Québec lui ont permis de compléter l'implantation du Service d'évaluation des conjoints violents au stade de la remise en liberté provisoire à l'échelle provinciale en juin 2021. Du côté policier, l'approche proposée consiste à subventionner des projets structurants ou expérimentaux prévoyant un ajout des ressources consacrées spécifiquement au dossier de la violence conjugale dans les services de police ciblés et ciblant certaines priorités d'intervention établies par le ministère, à savoir : la concertation intersectorielle, la participation active aux cellules d'intervention rapide, la surveillance effective des conditions imposées aux prévenus et aux contrevenants, ainsi que la participation à des modèles d'intervention expérimentaux, novateurs et exportables vers d'autres corps de police. Nous sommes convaincus que ces nouvelles initiatives contribueront à répondre aux objectifs visés par les recommandations 13, 14 et 23 du rapport du Comité d'examen sous votre gouverne.

J'en profite également pour vous informer que les travaux relatifs à la révision de la pratique policière en matière de violence conjugale et de son annexe A sur l'évaluation du risque homicide de la conjointe sont complétés. Ceux-ci ont été diffusés à l'ensemble des corps de police du Québec le 24 août 2021. En plus de répondre à la recommandation 10 du rapport du Comité d'examen, les bonifications proposées répondent également à certaines conclusions du rapport de la Commissaire de M<sup>e</sup> Stéphanie Gamache portant sur le décès de M<sup>me</sup> Daphné Huard-Boudreault, survenu à Mont-Saint-Hilaire le 22 mars 2017.

En ce qui concerne les autres recommandations formulées par le Comité d'examen, plus particulièrement les recommandations 6, 9, 11, 12, 24 et 27 qui interpellent directement le MSP, je vous confirme que les travaux sont bien entamés.

J'ai d'ailleurs été informée que vous aviez récemment rencontré des représentants de la Direction générale des affaires policières pour discuter des modalités de mise en œuvre de la recommandation 9 et que cette rencontre a donné lieu à des discussions constructives.

Soyez assurée que le MSP poursuivra ces travaux visant la poursuite de l'amélioration de la réponse gouvernementale à la problématique hautement prioritaire de la violence conjugale et des homicides conjugaux et que les recommandations du Comité que vous présidez continueront d'alimenter notre réflexion pour la suite.

En terminant, en ce qui a trait à votre demande de rencontre, je vous invite à prendre contact avec M<sup>me</sup> Véronyck Fontaine [redacted] ([@msp.gouv.qc.ca](mailto:[redacted]@msp.gouv.qc.ca)) de mon équipe, qui est responsable de la coordination du dossier de la violence conjugale à l'échelle du ministère. Celle-ci se fera un plaisir de discuter plus amplement de ce dossier avec vous.

Veuillez agréer, Mesdames, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

[redacted]  
Brigitte Pelletier

c. c. M<sup>me</sup> Véronyck Fontaine

N/Réf. : 2021- 12389



RECOMMANDATIONS	ACTIONS RÉALISÉES OU À VENIR
<p>27. Nous recommandons au ministère de la Sécurité publique du Québec et au Service <b>correctionnel</b> du Canada d'améliorer <b>l'offre de services visant l'abandon des comportements violents et contrôlants offerts aux auteurs d'infractions criminelles</b> survenues dans un contexte de violence conjugale lors de leur détention.</p>	<p>Le MSP travaille à un projet de mesure visant à bonifier l'offre de service en matière de violence conjugale dans les établissements de détention. Le projet est actuellement en attente de confirmation de financement dans le cadre de la démarche interministérielle de réponse aux recommandations du rapport <i>Rebâtir la confiance</i>.</p>